



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PE/2026/0038

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER
UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Art. D.65. et R.21., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis d'environnement :

Demandeur : SRL RENOVATION DE CONSTRUCTION.

Objet : Demande de permis d'environnement relatif à un chantier de désamiantage comportant :
en zone hermétique :

- 34 m de calorifuge,

en zone balisée :

- 3390 m de mastic de vitrage,

- 60 m de mastic de maçonnerie,

- 14 pièces de fusible couteau,

- 14 m de tuyaux en amiante-ciment,

- 20 pièces de joints de bride,

- 1 m² de panneaux en amiante-ciment,

- 21 m² d'imposte glasal,

- 230 m² de plafond en ondulé.

Lieu d'exploitation : Rue Vital Françoise à 6001 Marcinelle.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 17 septembre 2026, Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«
Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de dissémination des poussières d'amiante, de leur traitement et de leur évacuation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

».

Charleroi, le 28 septembre 2026.

Le Directeur général,
Par délégation



(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9^e Échevin